

14 août 2019

***Ici commence le chapitre (qui traite) des semonces<sup>1</sup>,  
qui est le chapitre second de ce livre<sup>2</sup>***

---

<sup>1</sup> L'exposé de Beaumanoir sur l'instance, en général, montre l'évolution qui la distingue du précieux tableau donné par Y. BONGERT pour une époque antérieure (*Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, th. Paris, 1948, p. 183 s., et p. 202). V. sur la période qui suit les *Coutumes* l'apport novateur de ST. PILLET, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du parlement (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, th. Paris II, 2005.

1) Une semonce, ordre toujours verbal, est une « citation à comparaître en justice » (A. SALMON), une sommation à se présenter le jour de l'audience (V. un modèle au n° 92). Pour cette raison, Beaumanoir dit aussi, dès le n° 58, comme les coutumiers antérieurs, « ajourner » (le mot a le sens aujourd'hui de renvoyer à une date ultérieure) ; ce que fait aussi, un peu plus tard, le *Coutumier d'Artois* (qui n'emploie pas « semoncer »). « Semonce et ajournement c'est la même chose » (LA THAUMASSIERE). Il arrive que Beaumanoir emploie « asséner » pour « fixer un jour » (n° 1164, 1229, etc), mais une seule fois (n° 627) pour désigner l'affectation de biens à une dette, sens pourtant courant (par ex. asséner -ou assigner- un douaire ou une rente sur un immeuble) ; il préfère écrire « asseoir ».

Par la suite, ajourner et ajournement prévaudront et semoncer disparaîtra. Le « Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges (1371-1373) », dit seulement « ajournement » (publié par L. TANON dans *RHD*, 1886, par ex. p. 54, n° 12, 17). V. aussi L. TANON, *L'ordre du procès civil au XIV<sup>e</sup> siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886, p. 15, et Ph. PASCHEL, « Note sur la procédure judiciaire au XV<sup>e</sup> siècle : la justice de Choisy-le-Temple (1475-1478) », *RHD*, 1996, p. 576 ; le mot « semonce » ne figure pas dans le registre (« La justice de Choisy-le-Temple (1475-1478), Institut d'Histoire du Droit de Paris II, CEHJ. – UMR C.N.R.S.7184-, Paris, 2010). À la cour du roi le mot « citation », venu du droit savant, est au début employé concurremment avec *adjoinmentum*, avant d'être délaissé (ST. PILLET (*Les incidents de procédure, op. cit.* p. 56).

2) La semonce peut avoir un sens plus large, et désigner une convocation quelconque, par ex. pour se rendre à l'ost (V. le n° 87). Le mot a même son origine, avant de revêtir son sens en procédure, dans le droit féodal, lorsque le seigneur s'adresse à son vassal pour lui rappeler l'un ou l'autre de ses devoirs. Ce double sens, large ou étroit, a conduit PIERRE DE FONTAINES, à une précision : « *Tu me demandes une chose dont aucunes genz doutes, savoir mon, se semonse est jostice ... pure semonse* (une convocation en général) *n'est pas justice* » (p. 10, II) ; trente ans environ plus tard, le rédacteur du *Coutumier d'Artois* croit encore indispensable de citer textuellement ce passage. De même, le mot *défaut* a deux sens, large et étroit (*infra*).

3) La convocation est délivrée par des personnes désignées par le juge, différentes selon la condition sociale de l'ajourné (nobles ou roturiers), mais aussi bien pour une instance civile que pénale. Dans le *Prologue*, lorsqu'il annonce le chapitre des semonces, Beaumanoir parle « des gens qui les délivrent » : le *semonceur* est « celui qui est chargé de faire une semonse » (A. SALMON).

<sup>2</sup> Beaumanoir va aussi parler des contremands et des essoines, et d'autres questions (liées par ex. à la compétence judiciaire ou aux appels) qui seront pourtant étudiées plus tard dans des chapitres entiers.

L'exposé est en effet beaucoup plus riche que ne le laisse supposer le titre : ainsi, ce qu'il dit à la fin du n° 93-1 éclaire l'appel au parlement à l'époque. Surtout, parce que les

57.– Quand quelqu'un se plaint (*deut*)<sup>3</sup> d'un tort qu'on lui a fait, pour lequel il veut avoir réparation (*amendement*) par (la) justice<sup>4</sup>, il convient qu'il fasse semondre (*semonre*)<sup>5</sup> celui dont il veut se plaindre en la cour de tel seigneur qui peut en faire droit<sup>6</sup>. Et pour cela nous traiterons dans cette partie des semonces

---

relations entre seigneur et vassal préoccupent beaucoup l'auteur tout au long de son œuvre (V. par ex. le n° 87), ce chapitre est essentiellement consacré à la justice féodale. Mais son contenu s'applique aussi à l'exercice de la haute justice, qu'un seigneur féodal peut éventuellement cumuler (V. le chap. 58) : le n° 72 illustre cette situation. Le bailli s'étend aussi sur le devoir militaire du vassal, ce qui explique l'ampleur du chapitre, ce qui a surpris G. HUBRECHT : pour lui, « Beaumanoir mélange les deux hypothèses » (citation en justice et convocation pour le service armé). Ce qui gêne un peu la compréhension du chapitre (V. par ex. le n° 70).

L'auteur, en indiquant dans le titre de son chapitre qu'il va parler des « semonces » dans la large acception du mot, entend donc traiter de tous les motifs des convocations. Dès lors, son exposé ne peut être consacré uniquement aux citations en justice, puisque le même mot a plusieurs sens (V. *Avant-propos*). On trouve bien des fois dans les *Coutumes* la même méthode, qui échappe à une classification moderne mais qui a sa logique.

Si on se cantonne à l'aspect judiciaire, l'exposé synthétique de Beaumanoir est très supérieur au contenu des autres coutumiers, qui traitent de la semonce de façon très brève et à plusieurs endroits différents.

<sup>3</sup> ATILF, de *douloir*.

<sup>4</sup> Une semonce peut être délivrée en vue de la comparution devant le seigneur féodal (dans le cadre de la justice féodale elle intéresse les vassaux et les censitaires), ou devant le seigneur justicier (à l'intention des « couchants et levants », c'est-à-dire des personnes domiciliées dans le ressort. Par inadvertance, J. GUILMAIN (*Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Philippe de Beaumanoir (1283)*, th. Bordeaux, 1937, p. 100) ne tient compte que de « l'ordre du seigneur justicier » qui, comme déjà dit, peut être en même temps le seigneur féodal.

<sup>5</sup> Synonyme de « semoncer » (CNRTL). V. le n° 69 : « *semonre* ». Le défendeur est dit indifféremment « semoncé » ou « *semons* ». E. LANDIN n'étudie pas le mot « semoncer », mais signale que le mot « sommer » apparaît postérieurement à « semondre » (*Études sur les constructions de certains verbes exprimant la prière, la hâte et la nécessité en français*, thèse, Uppsala, 1938, p. 100-104, V° *semondre*).

<sup>6</sup> « Il faut qu'il saisisse le juge avant d'attaquer son adversaire ... et c'est le juge qui ordonne à l'adversaire de comparaître devant lui pour répondre au demandeur » (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 98). V. aussi, par ex., *Jostice et Plet* (p. 80, IV, § 1) : « N'est pas convenable chose de traire en plet, sans le congié de celui qui a juridiction ». Le mot « claim » (de *clamer* = réclamer) que Beaumanoir utilise assez tard dans son livre (V. par ex. n° 623), désigne cette demande orale adressée au juge, articulée selon un formalisme particulier à chaque objet du litige (V. n° 198s. ; V. sur le primat de la parole les textes cités par H. BRUNNER, « La parole et la forme dans l'ancienne procédure française », *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, 1871-1872, p. 25s., trad. HECQUET DE ROQUEMONT). La procédure évoluera par la suite. Le juge qui refuse d'ajourner un défendeur peut être accusé de « défaute de droit », c'est-à-dire de déni de justice (V. le chap. 62).

Beaumanoir, contrairement par ex. au *Livre de Jostice et de Plet*, ne parle pas des personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être assignées. Selon ST. PILLET, elles « font

des nobles (*gentius homme*) et des autres, qui ne sont pas nobles<sup>7</sup>. Et nous dirons comment chacun doit être semons (*semons*), et comment il<sup>8</sup> doit obéir aux semonces qui lui sont faites, soit pour cause (*par reson*) d'héritages, soit de meubles, soit de litiges (*querele*) qui touchent à la personne<sup>9</sup>, comme par un fait ou un dire (*dit*). Et nous dirons aussi pour (*as*) quelles semonces il peut contremander<sup>10</sup> par la coutume et pour quelles non, et pour quelles il peut s'essoier (*essoier*)<sup>11</sup>, et quels dommages (*damages*) il doit recevoir<sup>12</sup> s'il ne vient pas aux semonces qui lui sont faites comme elles le doivent.

**58.**– Du moment (*puis*)<sup>13</sup> que le seigneur veut semondre un noble à cause de ce qu'il tient de lui en fief<sup>14</sup>, il doit prendre deux de ses vassaux (*hommes*) qui soient pairs (*per*)<sup>15</sup> de celui qu'il veut semondre<sup>16</sup> et, s'il n'a pas de vassal<sup>17</sup>, il

figure de cas d'école et sont souvent puisées aux sources du droit romain. Elles ne sont jamais invoquées devant le Parlement » (*op. cit.*, p. 83).

<sup>7</sup> Néanmoins, dans ce chapitre Beaumanoir traite presque exclusivement de la justice exercée sur des vassaux, et ne parle de la semonce des roturiers que tardivement, et fort peu, au numéro 97. Il est vrai qu'en dehors de la formalité de l'ajournement (et du contremand ? V. chap. suivant), le régime par ex. du défaut est le même pour les nobles et les roturiers.

<sup>8</sup> Beaumanoir passe du singulier au pluriel.

<sup>9</sup> V. le chap. 6.

<sup>10</sup> C'est-à-dire « déclarer qu'on ne se présentera qu'à la quinzaine suivante pour répondre » (A. SALMON). V. le chap. suivant.

<sup>11</sup> « Excuse légitime de ne pas comparaître en justice » (A. SALMON). V. le chapitre suivant, que Beaumanoir consacre aux deux institutions, signe de leur importance à l'époque.

<sup>12</sup> Il s'agit des conséquences d'un « défaut » : le mot a le sens général de « défaillance » (Du Cange, v<sup>o</sup> *Defectus*). 1) D'une part, le « profit » (l'« utilité », plus tard) en est donné à l'adversaire -le défendeur le plus souvent, mais alors le demandeur peut semoncer à nouveau (V. n<sup>o</sup> 86) car il n'est pas déchu de son instance puisque le procès n'a pas été « lié » (ce qui explique l'exception signalée au n<sup>o</sup> 74). Il est seulement « déchu des errements » (V. pour le parlement St. PILLET, *op. cit.*, p. 308 s.). 2) D'autre part, le défaillant doit payer amende au seigneur justicier (V. n<sup>o</sup> 85).

Le bailli ne consacre pas d'exposé particulier à l'amende pour défaut mais en parle en examinant d'autres questions, contrairement par ex. au *Conseil à un ami* (chapitre 10, p. 54s.) ou *Jostice et Plet* (p. 304, XXVII). Le vilain paie en général (sauf éventuellement l'effet des chartes urbaines) deux sols et demi et le noble dix.

<sup>13</sup> GODEFROY.

<sup>14</sup> Beaumanoir n'examine pas le cas où l'un de ses vassaux est ajourné devant le seigneur en tant que justicier, à la suite d'une demande d'un tiers, pour une cause personnelle ou réelle. Comme pour les roturiers, la semonce est alors délivrée par un sergent (*Coutumier d'Artois*, XLIV, 15).

<sup>15</sup> Soit de même niveau dans la chaîne vassalique, et donc à égalité sociale. Les *Établissements de saint Louis*, par ex., exigent trois pairs (t. 2, p. 125), le *Coutumier d'Artois* deux, comme en Beauvaisis (XLVI, 15). Ce que dit GLASSON (mais sans références) sur le nombre variable de pairs est étranger au Beauvaisis (*Les sources de la procédure civile française*, Paris, 1882, p. 41).

<sup>16</sup> Ces vassaux peuvent faire partie ultérieurement de la formation de jugement (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 100). L'obligation de faire intervenir les pairs ne figure plus -et sans doute bien

doit les emprunter à son seigneur, et (c)e seigneur est tenu de (les) lui prêter<sup>18</sup>. Et alors, il doit leur dire qu'ils aillent (*voisent*)<sup>19</sup> ajourner son vassal (afin) qu'il vienne par devant lui en tel lieu, et il doit les charger de lui dire (*qu'il dient*)<sup>20</sup> la cause pour laquelle il est semons<sup>21</sup>, et alors les vassaux doivent faire la semonce, qui doit comporter (*contenir*)<sup>22</sup> au moins quinze jours de délai (*d'espace*)<sup>23</sup>.

**59.**— Celui qui est semons doit regarder la manière de la semonce et pour quoi il est semons<sup>24</sup>. S'il est semons simplement –comme si les personnes qui le semoncent disent : « *Nous vous ajournons dans quinze jours<sup>25</sup> à compter d'aujourd'hui (du'i) en tel lieu par devant notre seigneur de qui vous tenez tel fief* », et s'ils ne disent (pas) plus, ou s'ils disent : « *Nous vous ajournons sur tout ce qu'il saura (savra) vous demander* »<sup>26</sup> – en ces deux manières

avant) dans la coutume de 1496 (G. Testaud, *Un texte coutumier inédit. La coutume du comté de Clermont-en-Beauvaisis de 1496*, N.R.H.D. 1903, p. 259, n°1) : un sergent suffit.

<sup>17</sup> Voir sur ces nobles « pauvres » le chap. 58.

<sup>18</sup> Il en va de même pour composer la cour (V. n° 1884).

<sup>19</sup> A. SALMON

<sup>20</sup> L'ajournement étant exclusivement oral, les vassaux en sont la preuve vivante. Plus tard, le demandeur pourra utiliser ses lettres d'ajournement ou le rapport du sergent qui a notifié celles-ci.

<sup>21</sup> L'indication de la prétention paraît requise en Beauvaisis : « *Car demande qui est fete, et l'en ne dit reson pour quoi l'en le doit avoir ne vaut rien, ne n'i est pas li defendeures tenus a respondre* » (n° 198). V. aussi le début du n° suivant. Cette précision (qui pourrait expliquer, a-t-on avancé, le contremand, V. chap. suivant, n° 109) n'est pas toujours obligatoire (P. VIOLLET [*Établissements de saint-Louis*, t. 3, p. 233] et, pour J. GUILMAIN : « la semonse peut contenir ... l'indication de la prétention » (*op. cit.*, p. 101) : il cite en faveur de la possibilité d'un ajournement « général » ou « spécial » (le bailli n'emploient pas ces mots) le numéro 60. Mais celui-ci se rapporte aux seuls litiges d'ordre purement féodal entre seigneur et vassal.

<sup>22</sup> GODEFROY, *Lexique*.

<sup>23</sup> V. la note de F. R. P. AKEHURST. Ce délai (qui est le même en cas d'appel à la cour du comte, V. n° 1775 ; le *terminus ad quem* est le premier jour des assises) semble n'apparaître qu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle (Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 187), avant d'être sans doute de droit commun (V. par ex. le *Conseil à un ami*, p. 10). La remarque à portée générale d'Y. BONGERT (p. 183) est importante : il ne faut pas faire remonter très loin dans le temps les règles qui régissent l'instance. Les *Établissements de saint Louis* juxtaposent encore la vieille computation par nuits (V. t. 1, p. 192, par ex. t. II, p. 40, 43) . Pour des délais différents au XIV<sup>e</sup> siècle, V. ST. PILLET, *op. cit.*, p. 67.

<sup>24</sup> La semonce donne lieu, chronologiquement, au premier incident éventuel de procédure que manie un défendeur (ST. PILLET, *op. cit.*, p. 59, qui cite un *Olim* de 1279). Beaumanoir relate plus bas (n° 80) une contestation au sujet la régularité de l'acte : elle porte sur le contenu de la semonce, non sur sa réalité.

<sup>25</sup> On a déjà vu que la semonce est toujours une convocation à jour fixe (d'où le mot *ajournement*).

<sup>26</sup> Avec toujours l'indication du lieu où la cour tiendra le procès, ce qui présuppose la compétence de la juridiction que le défendeur peut décliner en ne se présentant pas (V. le n° 92). V. au n° 91 la comparaison avec les juridictions ecclésiastiques. J. GUILMAIN (*op. cit.*,

d'ajournement le vassal peut contremander trois fois, par trois quinzaines, et la quatrième quinzaine (il) peut présenter une essoine (*essoinier*)<sup>27</sup>. Et si le seigneur saisit son fief parce qu'il lui impute (*pour ce qu'il lu mete sus*)<sup>28</sup> qu'il ne peut faire ses contremands, quand son vassal viendra à la cour, il devra être ressaisi<sup>29</sup> entièrement (*tout a plain*), s'il le demande, avant qu'il réponde à quelque chose (*riens*)<sup>30</sup> qui soit proposé contre lui.

**60**<sup>31</sup>.— S'il est semons à propos (*seur*)<sup>32</sup> d'un fief dissimulé frauduleusement (*concelé*)<sup>33</sup>, ou parce qu'il a fait de son fief ou d'une partie de son fief un arrière-fief<sup>34</sup>, ou pour le service qu'il doit à raison du fief, il n'y a point de contremand<sup>35</sup>, mais il peut essoiner une fois. Et qu'il fasse bien attention à ce qu'il ait une essoine admise par la coutume (*loial*)<sup>36</sup>, car il lui conviendra de jurer en cour son essoine si le seigneur (le) veut et, s'il<sup>37</sup> ne veut (la) jurer, il sera mis en défaut (*tournés en defaute*)<sup>38</sup>.

**61.**— Pour quelque chose que le seigneur saisisse (*preigne en sa main*) (et) dont il trouve son vassal saisi et garni (*vestu*)<sup>39</sup>, s'il ne la saisit pas par le jugement des pairs de celui-ci (*de ses pers*)<sup>40</sup>, il est tenu de ressaisir son vassal entièrement (*a plain*) avant que le vassal réponde en cour à quelque chose que son seigneur lui demande<sup>41</sup>. Et, quand il sera ressaisi, le seigneur peut proposer contre lui ce

---

p. 102) résume imparfaitement ce que dit le *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif, Paris, 1883, titre 2, n° 2 et 3, p. 12.

<sup>27</sup> V. sur ces incidents de procédure le chapitre suivant.

<sup>28</sup> GODEFROY, *Lexique*.

<sup>29</sup> Remis en saisine.

<sup>30</sup> GODEFROY.

<sup>31</sup> Ce numéro est la suite du précédent et mentionne une exception à la règle du ressaisissement.

<sup>32</sup> CNRTL.

<sup>33</sup> Par ex. parce qu'un nouveau vassal a négligé d'entrer en foi, ce qui lui évite de payer le quint (V. par ex. n° 514).

<sup>34</sup> Alors qu'un abrègement de fief doit être autorisé par le seigneur et le comte (V. n° 798). Beaumanoir revient sur le sujet au n° 77.

<sup>35</sup> V. le n° 109.

<sup>36</sup> « Légal » (A. SALMON) ; V. la note sous le n° 71 et, sur les essoines, le chapitre suivant.

<sup>37</sup> Le vassal.

<sup>38</sup> La coutume requiert normalement trois défauts (V. n° 64). V. aussi *Conseil à un ami*, chap. XXI, p. 235.

<sup>39</sup> A. SALMON.

<sup>40</sup> Nouvelle illustration du jugement par les pairs, même pour un acte (une saisie) par essence provisoire.

<sup>41</sup> E. Champeaux, *Essai sur la vestitura ou saisine et l'introduction des actions possessoires dans l'ancien droit français*, Paris, 1899, ne cite pas (sauf erreur) ce texte qui, il est vrai, est en rapport avec le principe du jugement des pairs ou avec le contremand (V. *supra*, n° 59).

qu'il a l'intention de lui demander (*li bee a demander*)<sup>42</sup> en la présence de ses pairs (*pers*)<sup>43</sup>. Et le vassal doit mettre ses défenses contre, et ensuite ils doivent attendre droit par les pairs dessus dits<sup>44</sup>.

**62.**– Si quelqu'un est semons pour un partage – comme (si) des frères et sœurs font semoncer pour avoir un partage avec leur frère qui tient le tout, ou si un immeuble est échu à plusieurs personnes d'un même degré de lignage, et (que) l'un s'est mis en saisine de tout – il n'y a point de contremand en telles semonces<sup>45</sup>. Et si celui qui est semons contremande en tel cas, ou est en défaut, le seigneur doit saisir toutes les choses dont (*esqueles*) ceux qui firent semoncer demandent le partage, et les entendre en leur demande, et il doit ordonner le partage (*faire partie*) et diviser les biens (*deviser*)<sup>46</sup>, sauf la part du défaillant quand il voudra la réclamer (*requerre*)<sup>47</sup>. Et ceci nous l'entendons en tout partage de meubles ou d'immeubles, soit fief, soit vilenage, qui soient venus en succession directe (*qui soient descendu*) ou collatérale (*escheoit*). Et comment les partages doivent être faits il sera dit au chapitre qui parle des successions directes ou collatérales<sup>48</sup>.

**63.**– Quand le seigneur fait semoncer son homme au sujet de (*seur*) la propriété<sup>49</sup> de l'immeuble qu'il tient de lui, soit pour lui-même ou à la requête d'autrui, celui qui est semons a trois contremands, chaque contremand de quinze jours, et il peut une fois essoiner sans jour<sup>50</sup>. Mais, aussitôt qu'il est dégagé (*hors*) de son empêchement (*essoine*), il doit le faire savoir à son seigneur, afin que le seigneur puisse le faire ajourner à nouveau (*rajourner*), s'il lui plaît. Et s'il ne fait pas savoir qu'il est dégagé de son empêchement, et s'il est prouvé contre lui qu'il soit venu pour ses affaires (*venus en besoignes*) ou allé parmi (*aval*)<sup>51</sup> le pays<sup>52</sup>, en étant bien portant (*comme haitiés*)<sup>53</sup>, depuis qu'il s'est essoiné (*puis l'essoinement*), il doit être mis en simple défaut (*tournés en pure*

---

<sup>42</sup> A. SALMON.

<sup>43</sup> Des pairs du défendeur.

<sup>44</sup> En tant qu'hommes jugeants. « These pees are like jurors » (F.R.P. AKEHURST).

<sup>45</sup> V. la note suivante.

<sup>46</sup> « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». ce qui peut justifier le rejet des contremands dès lors que la situation est par essence transitoire et semble-t-il, peu contestable. Sur l'indivision successorale V. note sous le n° 656.

<sup>47</sup> Il ne rentrera en possession qu'à ce moment là.

<sup>48</sup> V. chap. 14.

<sup>49</sup> Beaumanoir ne dit pas « saisine ». V. *Avant-propos*.

<sup>50</sup> Sans retenir une date précise aux fins de comparaître, contrairement au contremand. V. le chap. 3.

<sup>51</sup> A. SALMON.

<sup>52</sup> Le comté.

<sup>53</sup> A. SALMON.

*defaute*)<sup>54</sup>, sauf (*si ce n'est*) après qu'il aura fait savoir qu'il est dégagé de son empêchement.

64.– Maintenant voyons, quand quelqu'un est ajourné au sujet de la propriété d'un immeuble et qu'il ne vient pas, mais (*ainçois*)<sup>55</sup> se met en défaut, pendant (*par*)<sup>56</sup> combien de (*quans*) jours l'on doit l'attendre. Nous disons<sup>57</sup> qu'il convient qu'il soit mis en trois simples (*pures*) défauts<sup>58</sup>, (le) tout sans les jours qu'il peut contremander et essoiner par la coutume. Et quelquefois certains ont dit qu'il convenait que de tels défauts soient faits coup sur coup (*pres a pres*)<sup>59</sup>, mais ce n'est pas vrai (*mais non fet*)<sup>60</sup>. Car, s'il contremande une fois, ou deux, et puis fait défaut, et ensuite est ré-ajourné à nouveau et contremande cet ajournement, toutefois le défaut qu'il fit lui est compté pour un. C'est à entendre que, pour cela, s'il fait ses contremands entre ses défauts, il ne laisse pas (*ne lest il mie*) que chaque défaut ne lui est compté (que) pour un, et chaque contremand (que) pour un, en sorte que, quand il aura eu trois contremands et un essoinement et trois simples défauts – ou les trois simples défauts s'il ne veut contremander ni essoiner – le seigneur doit mettre le demandeur en la saisine de la chose<sup>61</sup>, en telle manière que le demandeur donne sûreté pour la perception des revenus (*levees*), si celui qui auparavant (*devant*) était en saisine de l'immeuble le fait ajourner à nouveau sur la propriété dans le délai (*dedens*) d'un an et un jour et, s'il gagne le procès, il récupèrera (*rait*) les revenus. Et si

---

<sup>54</sup> A. SALMON ne donne pas de sens pour l'expression, et F. R. P. AKEHURST ne la traduit pas. « Pur » et « simple » sont synonymes pour GODEFROY, bien que Beaumanoir ne dise jamais « simple défaut », mais « pur défaut » (ou, une fois, « une seule défaute », n° 74), alors qu'il parle d'une « simple amende ». Selon RAGUEAU et LAURIERE (*Glossaire*, V° *Congé*, et *Défaut simple ou pur*, qui citent la coutume réformée du Berry, titre 20, art. 5, en réalité 3), ce défaut différait du « défaut sauf », disparu avec l'ordonnance de 1667, qui laissait au défaillant une voie pour échapper sous condition à la conséquence du défaut : le « défaut pur et simple (était) celui qui (était) adjugé dès-à-présent sans aucune condition ni restriction » (*Encyclopédie*). Beaumanoir, comme par ex. PIERRE DE FONTAINES avant lui et le *Coutumier d'Artois*, ne parle pas de cette réserve, qui altérerait la vigueur de la sanction. Le CNRTL donne l'exemple de la « donation pure et simple », soit « sans condition ni restriction ».

<sup>55</sup> A. SALMON.

<sup>56</sup> GODEFROY.

<sup>57</sup> La prudence du bailli s'explique par la phrase qui suit.

<sup>58</sup> Pour PIERRE DE FONTAINES on ne doit pas prononcer un défaut immédiatement, car il faut par prudence en connaître la raison. La partie qui s'est présentée – le plus souvent le défendeur – doit donc « réajourner » son adversaire défaillant (*op.cit.*, p. 240-241, § 15) afin de se voir octroyer le profit du défaut : en sorte que le défendeur se mue en demandeur à incident. Beaumanoir ne dit rien de précis à ce sujet mais le n° 64 paraît le confirmer. Un seul défaut, comme le dit le numéro, peut exceptionnellement suffire : V. aussi le n° 74.

<sup>59</sup> GODEFROY. « One after other » (F. R. P. AKEHURST).

<sup>60</sup> V. LACURNE, V° *Non feiz*, et ATILF, V° *Faire*.

<sup>61</sup> V. aussi DU BREUIL, *Stylus Curie Parlamenti*, éd. Aubert, p. 51, et D'ABLEIGES, *Le grand coutumier de France*, éd. LABOULAYE et DARESTE, Paris, 1868, p. 459.

c'est le seigneur qui a poursuivi pour lui(-même), il doit montrer les défauts à ses vassaux (qui sont les pairs du défaillant) et par leur jugement il doit prendre saisine pour lui. Car s'il la prenait sans jugement, il ressaisirait toujours son vassal ainsi que j'ai dit auparavant ci-dessus<sup>62</sup>. Mais s'il a (la saisine) par le jugement de ses vassaux, et que celui qui a perdu la saisine à cause des défauts veut plaider sur la propriété, son seigneur plaidera saisi jusqu'à la fin du procès.

**65.**— Ceux qui sont semons (*semont*) pour aider leurs seigneurs contre leurs ennemis<sup>63</sup>, ou pour aider leurs seigneurs à défendre leurs demeures (*maisons*), ne doivent pas contremander<sup>64</sup> ni requérir nul délai<sup>65</sup>. Et s'ils contremendent, ou (*ne ne*) demandent un délai, ils ne respectent (*gardent*)<sup>66</sup> pas bien leur foi envers leurs seigneurs. Et quand ils font défaut à leurs seigneurs dans de tels besoins, ils méritent (*deservent*)<sup>67</sup> de perdre leurs fiefs ; et (*ne*) ils ne peuvent s'excuser par une essoine puisqu'ils sont dans le pays<sup>68</sup>, et que la guerre n'est pas contre celui de qui leurs seigneurs tiennent leurs hommages<sup>69</sup>, ou contre le comte qui est leur seigneur supérieur (*souverains*)<sup>70</sup>, ou contre le roi qui est par dessus tous<sup>71</sup>. Car, s'ils ont des essoines, ils peuvent envoyer suffisamment pour eux des

---

<sup>62</sup> N° 61.

<sup>63</sup> L' *auxilium* peut être dû par les femmes ayant fiefs (V. n° 821).

<sup>64</sup> Ainsi que le note F. R. P. AKEHURST, « here feudal law intersects with judicial law ». Vu les circonstances, la précision que donne Beaumanoir paraît bien superfétatoire.

<sup>65</sup> Beaumanoir traite ici, mais incidemment, des obligations militaires des vassaux. C'est à tort que BEUGNOT, qui ne parle pas d'autres services en Beauvaisis, affirme que « Beaumanoir nous apprend que tout le service militaire consistait, pour le vassal, à fournir à son suzerain un cheval armé (roncin de service) par fief » (V. le chap. 28). Il est vrai que le bailli ne consacre pas un développement spécial et complet aux différentes modalités de l'aide (*auxilium*) que le vassal qui en a les moyens doit apporter à son seigneur (V. le n° 800) : il les aborde dans plusieurs autres numéros. V. L. CAROLUS-BARRE, « Le service militaire en Beauvaisis au temps de Beaumanoir. L'estaige à Gerberoy et à Beauvais (1271-1277). L'ost de Navarre (1276) », *Actes du 101<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Lille, 1976, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, 1978, p. 73 à 93.

Il s'agit : 1) de la garde (n° 65, 87, 88 et 821 ; V. sur les modalités L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 75s. : Beaumanoir n'emploie pas le mot d'*estage* ou *estaige* (pourtant courant en Beauvaisis), de la chevauchée (défensive, dans les limites géographiques du fief du seigneur : n° 67) ; 2) de l'ost, opération militaire hors de ces limites à la seule semonce du roi ou du comte de Clermont – comme les barons (V. L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 88 s.), – mais sans attaquer le roi (V. n° 1510) et à peine de sanctions : grosse amende (n° 986), voire perte du fief (n° 65), outre dans les deux cas la perte de l'honneur (V. la note sous le n° 87).

<sup>66</sup> GODEFROY, CNRTL.

<sup>67</sup> A. SALMON.

<sup>68</sup> Le comté.

<sup>69</sup> Leurs seigneurs tiennent d'un autre le droit d'avoir les hommages de ces vassaux (dotés d'arrière-fiefs). Le comte de Clermont le tient du roi.

<sup>70</sup> À la tête de la baronnie et dont les seigneurs tiennent, directement ou non, leurs fiefs.

<sup>71</sup> Il est « souverain » par rapport au comte, lui-même seigneur « souverain » par rapport à ses vassaux directs, etc. V. *Glossaire*.

gentilshommes, chacun un pour soi<sup>72</sup>, armé et équipé (*arreeé*)<sup>73</sup>, ainsi qu'il appartient à l'état de celui qui l'envoie<sup>74</sup>.

**66.**— Quand certains sont semons pour aider leurs seigneurs ou défendre leurs demeures, comme j'ai dit, leurs seigneurs doivent pourvoir à leurs frais (*livrer leur despens*)<sup>75</sup> raisonnablement, depuis la première journée qu'ils partent (*muevent*) de leurs maisons (*en avant*) ; et aussi s'ils sont semons pour l'ost du comte ou pour l'ost du roi, auxquels osts leurs seigneurs peuvent les mener.

**67.**— Si quelqu'un est semons pour aider son seigneur à (se) défendre contre ses ennemis, il n'est pas tenu, s'il ne veut, à sortir pour combattre (*contre*) les ennemis de son seigneur (*issir hors*) des fiefs ou des arrières-fiefs de son seigneur. Car il serait chose claire que son seigneur assaillirait (*assauroit*)<sup>76</sup> (un ennemi) et ne se défendrait pas du moment (*puis*) qu'il sortirait (*istroit*) hors de sa terre et de sa seigneurie<sup>77</sup>. Et son vassal n'est pas tenu à l'aider à assaillir autrui hors de ses fiefs, si ce n'est pour l'ost du souverain<sup>78</sup>, comme j'ai dit ci-dessus.

**68.**— Le comte a (un) autre avantage pour (*de*) semondre ses vassaux (*hommes de fief*) que n'ont pas ses vassaux (*sougiet*), car les hommes, comme j'ai dit avant<sup>79</sup>, ne peuvent semoncer que par des pairs quand ils veulent demander une chose pour eux. Mais le comte peut les faire semondre par ses sergents

---

<sup>72</sup> « Sending on for himself » (F. R. P. AKEHURST). Un vassal semoncé envoie pour le remplacer un combattant noble.

<sup>73</sup> A. SALMON.

<sup>74</sup> On peut déduire que les vassaux ainsi semoncés n'ont pas eux-même d'hommes car, au cas contraire, il devrait porter aide à leurs seigneurs et se présenter accompagné de son contingent : l'auteur se limite ici au grand nombre de « petits » vassaux (V. le chap. 58 sur la structure féodale du comté, et déjà le n° 58).

Il en va différemment des bannerets auxquels fait allusion incidemment le n° 1342, au sujet des frais exposés par les plèges emprisonnés (« ... si li chevaliers estoit banerès ... chascun chevalier de sa mesnie residant aveques li » aura dix sous pour ses frais). Le banneret est « celui qui, ayant un nombre suffisant de vassaux, a droit de lever bannière, c'est--dire de former avec eux une compagnie en vue du combat », CNRTL). Le simple chevalier se contente d'un pennon. V. aussi l'*Encyclopédie* et P. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen Âge*, Paris, 1902, p. 169-170.

<sup>75</sup> GODEFROY.

<sup>76</sup> A. SALMON.

<sup>77</sup> Beaumanoir ne le dit pas, mais ne pas pouvoir bénéficier ainsi de l'aide militaire des vassaux est un frein aux guerres.

<sup>78</sup> Le comte ou le roi, selon le cas. V. *Glossaire*.

<sup>79</sup> N° 58.

assermentés, par un ou par plusieurs<sup>80</sup>. Et les sergents sont crus de leurs semonces par leur serment, puisque les sergents disent<sup>81</sup> qu'ils firent la semonce à leur personne même ou à leur résidence (*ostel*), car chacun doit avoir telle maisonnée qui lui fasse savoir les semonces et les commandements de son seigneur.

**69.**— Ceux qui vont semoncer (*semonre*) quelqu'un, où qu'ils le trouvent (*truisent*) ils peuvent faire leurs semonces et si, d'aventure<sup>82</sup>, ils ne le trouvent pas, ils doivent aller faire la semonce à son domicile (*ostel*)<sup>83</sup>, là où il est couchant et levant<sup>84</sup>. Et, si c'est un homme qui n'a point de domicile et qui séjourne (*repaire*) tantôt (*une eure*) ici, tantôt là, ils doivent le semoncer là où il séjourne (le) plus souvent. Et s'ils ne le trouvent, ils doivent dire aux voisins qu'aussitôt comme ils le verront, ils lui disent qu'il est semons à tel jour. Et alors il sera en défaut s'il ne vient pas après que les voisins lui auront dit qu'il est semoncé<sup>85</sup>.

**70.**— Il n'est pas très étonnant (*grans merveille*) – si quelqu'un semonce son homme à la requête d'autrui, et (que) celui qui fait la demande (*requeste*) de la semonce n'est pas le justiciable du (*au*) seigneur en la cour duquel le demandeur (*il*) veut avoir droit<sup>86</sup> – si le défendeur (*il*) veut avoir des plèges afin (*de*) poursuivre le procès pour lequel le demandeur (*il*) fait semoncer. Mais, s'il est pauvre ou étranger (*estranges*)<sup>87</sup>, à cause de quoi il ne peut livrer des plèges<sup>88</sup>, il suffit s'il en donne sa foi<sup>89</sup>.

---

<sup>80</sup> Ce privilège n'est pas particulier au comté : les « barons » en général en jouissent. V. les adages encore rapportés par LOYSEL « *Sergent est pair à comte* » et « *Sergent a roi est pair au comte* ».

<sup>81</sup> Car leur relation est toujours orale, d'autant qu'en général ils ne savent lire et écrire qu'à compter du XV<sup>e</sup> siècle (V. B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1550)*, Paris, 1963, p. 213).

<sup>82</sup> Le mot est quelquefois difficile à traduire (V. n° 69) mais, dans ce numéro, il faut le conserver.

<sup>83</sup> Il s'agit de sa demeure habituelle, que les faits révèlent.

<sup>84</sup> L'expression, imagée et usuelle, désigne le domicile (ST. PILLET, *op. cit.*, p. 109).

<sup>85</sup> Beaumanoir ne parle pas explicitement, comme le fait le *Conseil à un ami* (p. 55, X, 3, avec des références), de l'« *escondit* », qui permet à l'ajourné de jurer sur les Évangiles qu'il n'a pas eu connaissance de la semonce. Le bailli emploie ailleurs le mot, dans le sens de « refuser » (V. n° 1045). Mais, comme le montre par ex. *Jostice et Plet* (p. 316, XLIII), l'utilisation du serment est courante : V. au n° 901 une précision que ne donnent pas les autres sources.

<sup>86</sup> Obtenir un jugement.

<sup>87</sup> Étranger au comté.

<sup>88</sup> La phrase n'est pas claire, mais Beaumanoir est plus explicite au n° 1343. Cette sûreté peut être comparée à la *cautio judicatum solvi* (« Ce qui sera jugé sera payé »), supprimée en 1972, qui garantissait le paiement, d'une part, des frais exposés par le défendeur au cas où le

71.– Ceux qui sont semoncés à propos (*seur*) d'un douaire<sup>90</sup> ne peuvent contremander, mais ils peuvent essoiner une fois, s'ils ont une essoine admise par la coutume (*loial*)<sup>91</sup>. Et, s'ils contremendent ou font défaut, le seigneur doit aussitôt (*tantost*) savoir si le mari (*barons*) de celle qui demande le douaire était tenant et prenant des lieux où elle demande (d'asseoir) le douaire comme (étant) de ses immeubles propres (*heritage*) ou de son acquêt au jour qu'il l'épousa<sup>92</sup> et, aussitôt qu'il en saura la vérité, il doit la mettre en saisine de son douaire<sup>93</sup>.

72.– Maintenant voyons – quand quelqu'un est semoncé par devant son seigneur sous qui il est couchant et levant<sup>94</sup>, et qu'à cette même journée il est semoncé par devant un de ses autres seigneurs<sup>95</sup> pour raison d'un immeuble qu'il tient (de lui)<sup>96</sup>, et que les cas sont tels qu'il n'y a point de contremand – à quel il doit mieux aller. Je dis<sup>97</sup> qu'il doit mieux aller à la semonce du seigneur sous qui il est couchans et levans, car il lui doit beaucoup plus d'obéissance qu'il ne doit (*fet*) aux autres seigneurs dont il tient seulement ses immeubles<sup>98</sup>, parce que le seigneur sous qui il est couchant et levant a la justice de sa personne (*de son cors*) et la connaissance des meubles et chateux<sup>99</sup> et des immeubles qu'il tient de lui<sup>100</sup>. Néanmoins, s'il est semoncé de cette manière, il peut bien tenir un jour et l'autre, car il peut aller en sa propre personne par devant le seigneur sous qui il est couchant et levant, et par devant l'autre seigneur il peut envoyer un (*par*) procureur. Car, en défense (*en défendant*), quand il est semons pour (*a*) répondre de l'héritage dont il est tenant et, en toutes questions d'immeubles et de

---

demandeur (non justiciable, donc malaisé à poursuivre) abandonnerait sa cause ou serait débouté, et, d'autre part et en plus, le profit de justice revenant au seigneur.

<sup>89</sup> « *Sa parole* » (F. R. P. AKEHURST). Beaumanoir est plus explicite au n° 1343.

<sup>90</sup> Les héritiers du mari décédé.

<sup>91</sup> GODEFROY donne « légal » ; V. aussi CNRTL. Le sens est que l'essoine est conforme au droit, c'est-à-dire ici à la coutume.

<sup>92</sup> V. sur l'assiette du douaire le n° 430.

<sup>93</sup> V. n° 431. Il s'agit d'une mesure d'urgence, et d'essence provisoire, au cas de contestations sur la consistance du douaire.

<sup>94</sup> La situation révèle parfaitement l'équivoque du mot « seigneur ». Le défendeur est-il domicilié dans le ressort territorial d'un seigneur justicier, ou est-il semoncé par un seigneur purement féodal (car la même personne peut avoir les deux qualités) ? Il s'agit probablement du seigneur justicier « naturel » – comme le montre la suite du texte – qui se trouve être en même temps seigneur féodal du défendeur.

<sup>95</sup> Maintenant sous-entendu : « féodaux ».

<sup>96</sup> Car il est leur vassal.

<sup>97</sup> Avis personnel de Beaumanoir.

<sup>98</sup> Dépendant d'un fief concédé par un seigneur.

<sup>99</sup> Sur cette redondance, V. le chap. 23.

<sup>100</sup> La prudence est de règle car ce justicier peut s'en prendre aux biens de son sujet. V. *Coutumier d'Artois*, p. 20-21, III, 17 et 18. Beaumanoir paraît inspirer sa rédaction de PIERRE DE FONTAINES, p. 24-25, n° X.

meubles, il peut (*je me puis*)<sup>101</sup> se défendre par procureur<sup>102</sup>. Mais, s'il est en demande (*se je demande*), il ne peut être (*je ne sui pas*) entendu par procureur par notre coutume, si ce n'est par une grâce spéciale que le comte (*li souverains*) fasse, ainsi que vous l'entendrez au chapitre (qui traite) des procureurs<sup>103</sup>.

**73**<sup>104</sup>.– Dans tous les cas où la ressaisine convient (*apartient*)<sup>105</sup>, l'on doit ressaisir aussi complètement (*si entièrement*) (afin) que toutes les choses qui furent perçues (*levees*) – ou la valeur, si l'on ne peut retrouver (*ravoir*) les choses – soient rendues à celui qui est ressaisi avant qu'il réponde à quelque chose (*riens*) qu'on lui demande à propos (*de*) du litige, car la ressaisine vaudrait peu (*petit*) si elle n'était faite entièrement à celui qui était désaisi.

**74**<sup>106</sup>.– Fasse bien attention celui qui a conduit (*qui a tant demené*) son procès de telle manière (*tant*)<sup>107</sup> qu'il a obtenu un jour de vue, qu'il ne fasse pas défaut et ne contremande pas après le jour de vue. Car, s'il contremande, le contremand (*il*) lui est mis (*tourné*) en défaut parce qu'il ne peut contremander et, pour un seul défaut<sup>108</sup>, il perd la saisine de tout le bien (*querelle*)<sup>109</sup> dont la vue a été faite<sup>110</sup>.

**75**.– Qui fait la vue doit montrer toutes les choses qui sont demandées au procès, en chaque lieu et en chaque espace de temps (*piece*)<sup>111</sup> car, s'il gagne la querelle, il ne gagne que ce qui a été montré. Et, pour cela, il est bon qu'il ne soit pas négligent en montrant (*de montrer*) tout ce qui est dans le procès.

**76**<sup>112</sup>.– Je dis plus haut (*avant*) que le seigneur est toujours tenu de ressaisir son vassal quand il prend sans jugement<sup>113</sup> ce qu'il trouve dans la main de son

---

<sup>101</sup> Au fil de la dictée on est passé de la troisième personne à la première.

<sup>102</sup> V. n° 137. La priorité donnée au seigneur justicier naturel est une essoine au regard de l'autre juge (V. n° 100).

<sup>103</sup> V. le chapitre 4.

<sup>104</sup> Ce numéro et les suivants n'ont pas de rapport direct avec la semonce.

<sup>105</sup> V. n° 76s.

<sup>106</sup> Ce numéro et le suivant, éloignés du propos de Beaumanoir, déflorent la question traitée au chap. 9.

<sup>107</sup> Le sens donné par A. Salmon ne paraît pas convenir. V. ATILF.

<sup>108</sup> Par dérogation au principe indiqué au n° 64. Il est vrai que la rigueur s'explique par le fait qu'une première comparution a eu lieu et a permis au défendeur d'obtenir la vue. L'auteur ne revient pas sur ce point dans le chap. 9.

<sup>109</sup> L'objet du procès. Et il doit payer une amende au seigneur.

<sup>110</sup> Cette règle est de droit commun coutumier. V. par ex. le *Coutumier d'Artois*, p. 21, III, 18.

<sup>111</sup> V. A. SALMON, par préférence au sens de « *room* » retenu par F. R. P. AKEHURST : la vue de chacun des biens objets du litige doit être effectuée d'un trait, en une seule fois.

<sup>112</sup> Ce numéro et le suivant n'évoquent plus les semonces, mais les rapports entre seigneur et vassal.

<sup>113</sup> V. n° 61.

vassal, et c'est vrai. Mais ce n'est pas pour cela à comprendre que, si le seigneur le trouve hors de la main de son vassal à la suite (*par*) d'un méfait, ou (hors de la main) de celui qui doit être son vassal, qu'il ne puisse bien le prendre avant (*ains*) un jugement. Et (je) vous dirai en quels (*quel*) cas ce peut être.

77.— Si le vassal d'un seigneur fait de son fief, ou d'une partie de son fief, un arrière-fief contre la coutume<sup>114</sup>, sans l'autorisation (*congié*) de son seigneur, aussitôt que le seigneur le sait, il peut le<sup>115</sup> prendre comme le sien propre à cause du (*pour le*) méfait. Et si celui qui devait le tenir de lui<sup>116</sup> en demande ressaisine, le seigneur n'y est pas tenu. Car il peut lui dire que ce qu'il a pris, il ne l'a pas pris en sa main<sup>117</sup>, donc (*dont*)<sup>118</sup> il ne peut lui demander ressaisine. Et si celui qui est son vassal, qui fit de son fief un arrière-fief, lui en demande ressaisine, le seigneur peut répondre qu'il n'y est tenu en rien, car il n'a rien pris en sa main, mais (qu') il a pris ce qu'il a trouvé éloigné (*alongié*) du domaine<sup>119</sup> qu'il tenait habituellement (*souloit*) de lui ; et de la sorte le seigneur ne lui en fera aucune ressaisine, mais l'immeuble viendra (*venra*) en son propre domaine, comme forfait<sup>120</sup>.

78.— Le second motif (*cause*) pour lequel le seigneur n'est pas tenu de faire ressaisine à celui qui doit être son vassal, est quand il s'approprie les revenus (*lieve*) par défaut d'homme<sup>121</sup>. Car tout ce que le seigneur peut lever du fief avant qu'il en ait un homme est sien de son droit.

79.— Le troisième motif pour lequel le seigneur n'est pas tenu de ressaisir son vassal est quand un procès porte sur l'(exercice) d'un retrait lignager (*rescousse d'eritage*), et qu'il tient les revenus (du fief) (*despueilles*) en sa main à la demande du retrayant (*rescoueur*)<sup>122</sup>.

---

<sup>114</sup> V. n° 798.

<sup>115</sup> L'arrière-fief. V. la suite.

<sup>116</sup> En tant qu'arrière-vassal, s'il n'y avait pas eu la fraude.

<sup>117</sup> La terre n'était plus « dans la main » du vassal initial.

<sup>118</sup> A. SALMON.

<sup>119</sup> C'est-à-dire de la terre concédée au début en fief. V. le chap. 47. « Eloigner (un fief) du (seigneur) par l'interposition de seigneurs intermédiaires » (A. SALMON).

<sup>120</sup> C'est-à-dire perdu (« forfait ») par le vassal à cause de son méfait. V. la note de F. R. P. AKEHURST.

<sup>121</sup> Le fief n'est pas desservi par un vassal, ce qui peut résulter de plusieurs circonstances. V. un exemple au n° 373.

<sup>122</sup> L. FALLETTI, rappelant que selon Beaumanoir le défendeur conserve la saisine du bien litigieux, a mal compris le n° 1413, qui précise que le séquestre seigneurial n'est mis en œuvre que si le procès « est de force ou de nouvele dessaisine, de toute, de robertie ou de larrecin ». Ce numéro – et les *Olim* cités – ne contredisent pas le n° 79 (*Le retrait lignager en droit coutumier français*, Paris, 1923, p. 401).

**80.**— Pierre proposa contre Jean, de qui il tenait son fief, que ce Jean l'avait semoncé – pour lui faire une demande (en justice) – dans une agglomération (*vile*)<sup>123</sup>, la plus lointaine qu'il pouvait trouver dans le comté, et en laquelle agglomération ledit Jean n'avait (ni) fief ni arrière-fief. Et, parce qu'il n'avait pas obéi à la semonce et qu'il n'était pas allé à son ajournement, Jean tenait saisi son fief. Aussi, il demandait que Jean ôta sa saisine de son fief, et qu'il fut prononcé par droit qu'il ne pouvait le semoncer en tel lieu.

**81.**— A cela Jean répondit qu'il reconnaissait (*connoissoit*)<sup>124</sup> bien qu'il l'avait semoncé en tel lieu, et dit qu'il pouvait bien semondre son vassal en quelque lieu qu'il lui plaisait dans le comté, pour la raison que le fief que Pierre tenait de lui faisait partie (*estoit desmenbrés*)<sup>125</sup> du comté. Et sur cela ils se mirent en justice.

**82.**— Il fut jugé que Pierre devait être ressaisi entièrement (*tout a plain*), et qu'il n'était pas tenu d'aller à une telle semonce, et que personne par la coutume ne peut et ne doit semoncer son vassal hors de son fief ou de son arrière-fief<sup>126</sup>, car les pauvres vassaux qui tiennent les petits fiefs subiraient un grand préjudice (*mout seroient grevé*)<sup>127</sup>.

**83.**— Nous avons vu plusieurs contestations (*debas*) par ceux qui étaient ajournés par devant leurs seigneurs à la requête d'autrui pour une dette, et, ensuite ceux qui étaient ajournés faisaient tant que satisfaction (*gré*)<sup>128</sup> était faite à ceux à la requête de qui ils avaient été ajournés, en sorte qu'ils ne se présentaient (*s'aparoient*) pas à la cour contre eux, et que les ajournés n'allaient pas à leur jour<sup>129</sup>. Néanmoins, les seigneurs voulaient les mettre en défaut à cause de l'ajournement, bien que (*tout fust il ainsi*) personne ne se soit présenté contre eux<sup>130</sup>. Et les ajournés se défendaient parce que personne ne s'était présenté contre eux, et ils disaient qu'ils n'en devaient point d'amende<sup>131</sup>. Et, parce que nous vismes de nombreuses fois cette contestation, nous avons mis (*meismes*)<sup>132</sup> en jugement (la question de savoir) si l'ajourné devait l'amende pour la raison de défaut en tel cas.

---

<sup>123</sup> V. *Glossaire*.

<sup>124</sup> A. SALMON.

<sup>125</sup> Il faut lire « *des membres de la contée* ». V. n° 442.

<sup>126</sup> C'est-à-dire des terres du seigneur qui semonce.

<sup>127</sup> Pour l'intérêt de cette phrase quant à la structure féodale du comté, V. le chapitre 58.

<sup>128</sup> ATILF.

<sup>129</sup> Les demandeurs et les défendeurs n'avaient plus d'intérêt à poursuivre le procès.

<sup>130</sup> Le seigneur justicier prétend le défaut des seuls défendeurs afin d'en percevoir l'amende (V. n° 85).

<sup>131</sup> V. sur l'amende due pour le défaut des demandeurs le n° 86.

<sup>132</sup> De *mettre*.

**84.**– Il fut jugé que ceux qui étaient ajournés pour dette à la requête d’autrui en la manière devant dite, et que la partie<sup>133</sup> ne se présentait pas contre eux, ne devaient point d’amende. Mais si le demandeur se présentait contre eux et qu’ils ne venaient pas, le défaut était clair.

**85.**– Mais, (pour les) ajournements qui sont faits pour violence, ou pour nouvelle dessaisine, ou pour cas de crime, ou pour bagarre (*mellee*)<sup>134</sup>, il convient bien que l’ajourné vienne à son jour (*ajournement*), ou il serait en défaut. Car, puisque l’ajournement est fait pour l’une de ces choses, les parties ne peuvent l’abandonner (*delessier*) sans la volonté du seigneur<sup>135</sup>. Mais il convient que celui qui a fait faire l’ajournement poursuive ce sur quoi il a fait ajourner le défendeur (*il*). Et, s’il ne veut poursuivre, il tombe en telle amende comme ferait celui qu’il a fait ajourner, s’il en était convaincu (*atains*)<sup>136</sup>. Et s’il le poursuit et que l’ajourné fait défaut (*se default*), ce dernier (*il*) doit être justicier pour les défauts. Et s’il en a (*s’il en i a*) trois, il est convaincu du fait pour lequel il fut ajourné. Et si l’un et l’autre ne procèdent (*ne vient avant*) après que l’ajournement a été fait, le seigneur doit justicier celui qui a fait ajourner et celui qui a été ajourné jusqu’à tant qu’il sache à qui demeure le défaut de la querelle, et puis percevoir (*lever*) son amende de celui qui est en défaut (*en qui il défaut*).

**86.**– Il advient quelquefois qu’un homme fait ajourner un autre et, après, celui qui est ajourné vient à la cour et celui qui a fait ajourner n’y vient pas. Maintenant voyons ce qu’il en est à faire en tel cas. Si celui qui a fait ajourner ne vient pas avant (*dedens*) l’heure de midi<sup>137</sup>, l’on doit donner congé<sup>138</sup> à celui qui fut ajourné. Et si celui qui ne vint pas le fait ensuite ajourner à nouveau (*qui ne vint mie le fet puis rajourner*), il ne répondra pas avant qu’il aura récupéré (*ravra*) ses frais (*damages*) pour l’autre journée précédente (*devant*)<sup>139</sup>. Et si l’un et l’autre sont couchant et levant sous ce même seigneur, nous nous accordons

<sup>133</sup> Sous-entendu : adverse (le demandeur, adversaire).

<sup>134</sup> Faits qui relèvent du droit pénal, contrairement au recouvrement d’une dette, ce qui explique la solution.

<sup>135</sup> Sans payer l’amende dont il va être question.

<sup>136</sup> V. sur la règle des trois défauts le n° 64.

<sup>137</sup> En Touraine et en Anjou on attendait le coucher du soleil : Beaumanoir était « beaucoup moins germanique » (P. VIOLLET, *Établissements*, t. 1, p. 194).

<sup>138</sup> Le négligence du demandeur permet au défendeur de solliciter ce « congé » (V. DU CANGE, *Glossarium*, V° *Congedium*), c’est-à-dire l’autorisation de se retirer sans être mis en défaut, et d’en tirer le bénéfice qui s’y attache. Le mot (et, aussi, celui de *licencia*, sous entendu *recedendi*) s’est imposé dans le vocabulaire du parlement (ST. PILLET, *op. cit.*, p. 125 s.). P. DE FONTAINES distingue le cas du plaideur qui se présente mais refuse de plaider, et la contumace de la personne qui ne comparait pas (p. 232-237, § 10).

<sup>139</sup> Soit être indemnisé des frais de déplacement, de séjour, de constitution d’un procureur, de consultation d’un avocat ... Ce sont les « *coûts et dépends* » (*Établissements de saint Louis*, t. II, p. 161, § 96).

que le seigneur peut percevoir l'amende pour le défaut (*lever la defaute*) de celui qui fit ajourner, bien que que nous n'avons pas beaucoup vu user de ce cas<sup>140</sup>. Car il arrive peu (*poi*) (souvent) que l'on fasse ajourner autrui et qu'on fasse défaut (*defaillir*), et celui qui le fait et ne vient pas au jour auquel il a fait ajourner doit subir (*estre* tel dommage comme celui qu'il a fait ajourner le serait si (le demandeur) ne venait pas.

**87.**— Quand quelqu'un est semoncé pour défendre son seigneur, ou pour aller en bataille pour le commun profit du royaume, qu'il fasse bien attention à faire son devoir (*avenant*)<sup>141</sup>. Car, s'il s'enfuit, il a perdu l'honneur<sup>142</sup> et tout ce qu'il tient en fief, et ne doit pas ensuite être entendu en témoignage en cour (de justice), ni appeler du témoignage d'autrui (*ne en apeler autrui*)<sup>143</sup>, s'il n'est ainsi qu'il ait une cause raisonnable pour sa fuite, comme si tant d'autres avant lui se sont enfuis, (et que) rester (*demourers*) ne puisse en rien profiter. En tel cas, on doit s'en prendre aux premiers fuyards (*fuians*), car ils sont lâches (*mauvais*)<sup>144</sup> et, à cause (*par*)<sup>145</sup> d'eux, les autres sont en plus grand péril de mort ou d'avoir honte et, parfois (*a la fois*), même s'ils sont valeureux (*tout soient ils bons*)<sup>146</sup> et vigoureux, ils perdent courage (les *cuers*)<sup>147</sup> par la lâcheté (*mauvestié*)<sup>148</sup> de ceux qui doivent les aider. Ainsi en ont été morts et mis en déroute (*desconfit*)<sup>149</sup> beaucoup d'hommes vaillant (*preudome*)<sup>150</sup>, beaucoup de terres perdues, beaucoup de villes démolies (*abatue*) et rasées (*arasee*)<sup>151</sup>. Et sachent de la même façon (*autant*) ceux qui vont en tels combats (*besoignes*)<sup>152</sup> que ceux qui

<sup>140</sup> Beaumanoir n'est pas sûr de la solution.

<sup>141</sup> A. SALMON.

<sup>142</sup> Le mot est très important au Moyen Âge : on peut s'en tenir ici à son sens de « réputation glorieuse », constitutive d'une « identité sociale » (CL. GAUVARD, *Dictionnaire du Moyen Age*).

<sup>143</sup> C'est-à-dire témoigner lui-même ou arguer de faux le témoignage d'autrui. V. chap. 39. Le bailli ne cite aucune jurisprudence, et son avis pourrait refléter plus sa conception rigoriste des rapports entre seigneur et vassal que la réalité. La déchéance fait écho aux incapacités nées notamment de la perte de l'honorabilité (V. Y MAUSEN, *Veritatis adjutor, la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Milan, 2006, p. 449 s et 482 s.). On pourrait aussi renvoyer à la notion de parjure, que Beaumanoir connaît (V. n° 1186) puisque le vassal, en s'enfuyant, viole le serment de fidélité qu'il a prêté à son seigneur.

<sup>144</sup> GODEFROY. *Complément*.

<sup>145</sup> GODEFROY.

<sup>146</sup> CNRTL.

<sup>147</sup> GODEFROY, *Cueru*.

<sup>148</sup> GODEFROY, v° *Malvestié*.

<sup>149</sup> GODEFROY.

<sup>150</sup> GODEFROY, V. *Preu*.

<sup>151</sup> Ces précisions se rapportent sans doute à des agglomérations pourvues de murs d'enceinte. Mais, en général, une « ville » désigne une simple communauté d'habitants. V. *Glossaire*.

<sup>152</sup> ATILF. « *Skirmishes* » (F. R. P. AKEHURST).

s'enfuient sont en plus grand péril que ceux qui assaillent ou qui se défendent vigoureusement. Et de toutes les choses dont nous avons entendu parler, on l'en a plus tué de fuyards que ceux qui sont restés. Car celui qui vide le lieu où il se doit de combattre son ennemi donne à celui-ci grand courage (*cuier*)<sup>153</sup>. Et il y a longtemps (*pieça*)<sup>154</sup> qu'on dit que « *Celui qui s'enfuit trouve beaucoup qui le chassent* » (*assés qui le chace*)<sup>155</sup>.

**88**<sup>156</sup>.— Autant comme nous avons dit de ceux qui s'enfuient des batailles, l'entendons-nous de ceux qui sont mis en garnisons dans les villes ou les châteaux, pour les garder ou pour les défendre, sur le commandement de leur seigneur, ou par foi et par serment<sup>157</sup>. Car, en aucune façon d'agir dans la société humaine (*en nulle manière du monde*)<sup>158</sup>, ni pour la mort ni pour la vie ils ne doivent donner aux ennemis de leur seigneur ce que leur seigneur leur a donné à garder, mais (ils doivent) le garantir et le défendre jusqu'à la mort, excepté (dans) un seul cas : c'est le cas d'une très grande famine sans attente de secours. Car s'il y a une si grande famine qu'on ait (*qu'il aient*) par disette jeuné trois jours ou quatre, et qu'ils n'aient à manger ni chevaux ni autre chose, et qu'il y en a déjà des morts par famine, et qu'il soit chose claire (*aperte*) qu'aucun secours ne peut leur venir, ni de seigneur<sup>159</sup>, ni de nourriture (*viande*)<sup>160</sup>, l'on ne doit pas s'étonner si l'on quitte (*vuide*) les lieux la vie sauve. Car y rester (*li demourers*) ne peut (en) rien profiter, et on peut (*pueent*) ensuite plus aider leur seigneur que s'ils eussent tant attendu qu'ils en fussent morts.

**89**<sup>161</sup>.— Chacun doit mettre grande peine à se maintenir soigneusement (*sagement*)<sup>162</sup> et loyalement dans la fonction (*office*) là où il est, car c'est (un) grand honneur, et à Dieu et au monde. Et qui le fait autrement, si cela lui en tourne mal (pour lui) (*l'en mesavient*)<sup>163</sup>, c'est à bon droit.

<sup>153</sup> La construction de la phrase est particulière.

<sup>154</sup> Sens donné par LACURNE et ATILF. V. le début du n° suivant.

<sup>155</sup> « Qui fuit il treuve qui le çache » (BEUGNOT, *op cit.*, t. 1, p. 56). « Ancien proverbe, peu connu de nos jours » (J. LAJARD, *Histoire Littéraire de la France*, t. 20, p. 368). On le trouve par exemple dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219*, pub. PAUL MEYER, Paris, 1891, t. 1, p. 103, n° 2812.

<sup>156</sup> Beaumanoir, à la suite de ce qu'il vient de dire, s'écarte de son propos pour traiter du devoir féodal.

<sup>157</sup> Beaumanoir paraît mettre sur le même plan un ordre exprès et le devoir vassalique en général (« either by the faith they owe him or by an oarth » : F. R. P. AKEHURST), alors que le commandement est la conséquence du lien féodal.

<sup>158</sup> ATILF.

<sup>159</sup> « *In the form of men* » (F. R. P. AKEHURST).

<sup>160</sup> CNRTL.

<sup>161</sup> Ce numéro n'a à nouveau rien à voir avec les semonces, et pas plus avec le numéro qui précède.

<sup>162</sup> LACURNE.

<sup>163</sup> LACURNE.

90<sup>164</sup>.– Maintenant voyons –si une femme, du temps de son veuvage (*veuveté*) ou au temps de sa condition de fille (*pucelage*)<sup>165</sup>, (et) qu'elle est majeure (*en aage*) et hors de mainbournie<sup>166</sup>, fait une dette dans le ressort de la (*en la*) justice où elle réside (*maint*), et qu'après elle se marie en une autre région avant que la dette soit payée, et (que) sa terre qui est de par elle<sup>167</sup> ou certains de ses meubles<sup>168</sup> demeurent dans le ressort de la justice d'où elle est partie quand elle se maria- si celui à qui la dette est due pourra faire une saisie (*arester*) pour se faire payer sur ce qui est dans le ressort de la justice où elle s'obligea, ou s'il conviendra qu'il en poursuive le mari ou la femme par devant le seigneur dessous lequel il se couche et lève<sup>169</sup>. Nous disons<sup>170</sup> en ce cas que le créancier peut faire saisir les biens<sup>171</sup> là où la dette fut faite<sup>172</sup>. Et il convient là que le mari la<sup>173</sup> fasse paier, puisqu'il a quelque chose (*riens*) de par la femme<sup>174</sup>. Car se serait une mauvaise chose que l'on aille plaider dans une autre région (*en estrange contree*) pour avoir sa créance<sup>175</sup> qui serait faite en son lieu<sup>176</sup> et que celle<sup>177</sup> qui s'en irait aurait de quoi payer au lieu dont elle serait partie. Néanmoins, si la femme avait tout emporté et que le créancier n'ait pas de plèges<sup>178</sup>, il conviendrait qu'il poursuive (*sivist*) le mari là où il serait couchant

---

<sup>164</sup> Cette incise traite de la question de savoir quel est le juge territorialement compétent et, partant, en charge de la semonce.

<sup>165</sup> A. SALMON.

<sup>166</sup> V. la note sous le n° 518. Elle a sa capacité juridique.

<sup>167</sup> Cette terre est un bien propre de la femme, ou vient de sa part éventuelle des acquêts immobiliers de la première union.

<sup>168</sup> Qui sont entrés dans la nouvelle compagnie conjugale.

<sup>169</sup> Beaumanoir, à la fin du numéro, dit correctement que le créancier poursuit bien le mari, du chef de la dette de sa femme.

<sup>170</sup> Avis de Beaumanoir.

<sup>171</sup> Immeuble ou meubles. « The creditor can have the property attached where the debt was incurred » (F. R. P. AKEHURST).

<sup>172</sup> En s'adressant, pour faire pratiquer la saisie, au seigneur justicier territorialement compétent.

<sup>173</sup> La dette.

<sup>174</sup> Il a la maîtrise des meubles apportés par la femme, en ce compris les revenus des immeubles venus de celle-ci, et il administre les propres de la femme. V. le n° 622.

Beaumanoir ne dit rien ici des voies d'exécution qui pourraient porter sur les immeubles de la femme, en pleine évolution à son époque (V. le chap. 54). Sa formulation « li maris la face paier » semble faire allusion à la dation des revenus de l'immeuble à concurrence de la dette.

<sup>175</sup> V. *Glossaire*, V° *Dette*.

<sup>176</sup> « In your own area » (F. R. P. AKEHURST). C'est-à-dire dans le ressort de la justice où demeura la fille.

<sup>177</sup> *Cil* = la femme.

<sup>178</sup> Domiciliés au lieu où la dette a été contractée.

et levant, ou les plèges, s'il y en avait, pour demander (*querre*) leur délivrance<sup>179</sup>.

**91.-** Qui semonce, par une semonce d'une cour d'Église, un homme qui n'est pas de la juridiction de celui qui semonce<sup>180</sup>, comme si l'official de Beauvais fait semoncer quelqu'un qui est de l'évêché de Soissons, le défendeur (*il*) doit aller ou envoyer un procureur<sup>181</sup> (au jour fixé par) (*a*) la semonce et montrer au juge qu'il est semoncé à tort, car il n'est pas de sa juridiction, et que devant lui (*ilueques*)<sup>182</sup> il n'est pas tenu de répondre. Et la raison pour laquelle il doit se présenter (*aller*) ou envoyer un procureur, est que s'il ne se présentait (pas), ni envoyait un procureur, l'on jetterait sur lui la sentence d'excommunication<sup>183</sup>. Et on doit craindre (*sont a douter*)<sup>184</sup> de quelle manière (*comment*) sont jetées les excommunications, soit à tort, soit à bon droit<sup>185</sup> et, pour cela, l'ajourné doit se présenter (*i doit il aler*) ou envoyer un procureur car (*que*), en quelque cas, il pourrait être tenu de répondre. Comme s'il avait quelque chose en l'évêché de Beauvais et (que) l'on lui demandait cette chose par raison de testament<sup>186</sup>, ou s'il avait plaidé contre quelqu'un et (que) celui contre qui il plaida à Beauvais fit une demande reconventionnelle (*reconvencion*)<sup>187</sup> contre (*seur*) lui, ou si son auteur (*ses devanciers*)<sup>188</sup> y plaida et entama un procès<sup>189</sup> avant qu'il mourut. En tous ces cas il serait tenu de répondre, et pour cela est-il bon qu'il y aille (*i voist*) ou envoie (un) procureur pour alléguer qu'il n'est pas justiciable là (*pas la a justicier*), ou pour répondre si l'on lui demande quelque chose dont (*ou*) il soit tenu de répondre.

---

<sup>179</sup> Pour être remboursés en exerçant leur action récursoire contre le débiteur.

<sup>180</sup> C'est-à-dire le juge d'Église.

<sup>181</sup> « *Someone* » (F. R. P. AKEHURST).

<sup>182</sup> Là.

<sup>183</sup> V. aussi n° 314 s. La valeur comminatoire de la menace est de nature à inciter un défendeur à se présenter.

<sup>184</sup> A. SALMON.

<sup>185</sup> Le jugement de Beaumanoir paraît réservé sur la pratique des officialités.

<sup>186</sup> Il s'agit en principe de meubles, demandés par exemple par les exécuteurs testamentaires, mais aussi d'acquêts ou de la quotité disponible (V. n° 362s.). V. le chap.12.

<sup>187</sup> Cette demande n'est pas admise en cour laïque (V. n° 357).

<sup>188</sup> « Le premier qui a eu la chose » (GODEFROY). Encore faut-il connaître le rapport de droit entre ce « *devancier* » et la personne qui est semoncée, rapport qui explique la semonce. La langue juridique moderne a le mot « auteur » pour rendre compte de ce rapport et désigner la personne dont on prend la suite (par ex. par l'effet d'une succession *ab intestat*, l'héritier a pour auteur le *de cuius*, ou par la vertu d'un testament, le gratifié vient aux droits du testateur sur le bien objet de la dernière volonté).

<sup>189</sup> Beaumanoir explique au n° 309 quand le procès est lié. V. aussi le n° 209.

**92.**— En la cour laïque la coutume est contraire à celle que nous avons dite ci-dessus<sup>190</sup>. Car si le bailli de Clermont fait semoncer quelqu'un qui soit de la justice d'un autre comte ou d'un autre seigneur, hors du comté (de Clermont), et que celui qui semonce n'a rien dans le comté de Clermont, il n'est pas tenu d'obéir à la semonce. Mais, s'il a quelque chose dans le comté et qu'il est ajourné en (lui) disant : « *Soyez à tel jour à Clermont contre tel pour répondre de telle chose que vous avez en le comté de Clermont* », alors il doit y aller, car il doit défendre sa chose là ou elle est assise. Néanmoins, si ce sont des meubles qu'il a dans le comté de Clermont, et qu'il ne les obligea pas par lettres<sup>191</sup>, il pourra dire, quand il viendra en la cour, qu'il ne veut répondre que (*fors*) là où il est couchant et levant<sup>192</sup>, et alors il n'y répondra point. Mais, si c'est un immeuble, le procès demeurera par devant le seigneur de qui il meut<sup>193</sup>.

**93.**— Ainsi comme nous avons dit que l'on doit aller à la semonce d'une cour d'Eglise (*de crestienté*), même si l'on n'est pas de la justice du seigneur qui semonce<sup>194</sup>, nous (l')entendons aussi des juges qui ont pouvoir du pape (*apostoile*). S'ils semoncent autrement qu'ils ne doivent – comme s'ils sont trompés (*deceuu*) par des lettres qu furent malvausement et faussement impétrées, ou s'ils semoncent plus loin de deux journées (de voyage) hors les limites (*metes*) du diocèse dont ils sont<sup>195</sup>, ou s'ils font autre chose qui ne convient pas (*desavenant*) dans leur semonce- la personne semoncée doit néanmoins se présenter (*aler*) ou envoyer (un procureur). Et quand il vient là, il doit se plaindre (*complaindre*) au juge de la semonce qui ne convient pas, et requérir qu'il lui fasse droit. Et si le juge lui refuse de le faire, ou s'il donne une mauvaise sentence, il peut appeler au pape. Et, pour (*de*) ces appels de cour d'Eglise, si le procès est devant le doyen<sup>196</sup>, l'on peut appeler à l'évêque<sup>197</sup>, et de

---

<sup>190</sup> Il est significatif de voir que Beaumanoir -suivant l'usage général-utilise le mot de coutume aussi bien pour la procédure suivie dans les cours laïques, strictement coutumière, que pour les cours d'Eglise, où elle est réglée par le droit canon. « Coutume » est pris dans le sens de norme obligatoire, et peu importe sa source exacte. Beaumanoir (V. A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles. II- Le droit romain est-il le droit commun », *Droits*, n° 47, 2008, p. 182, n° 50).

<sup>191</sup> Il s'agit de *lettres de baillie* (V. n° 1078).

<sup>192</sup> Devant le juge du ressort où il est domicilié.

<sup>193</sup> L'immeuble étant situé dans le comté de Clermont, le comte exerce sa compétence territoriale (*ratione loci*). *Cpr*, pour les meubles, avec le n° 90.

<sup>194</sup> « Seigneur » désigne ici l'évêque de Beauvais considéré dans cette qualité, et non dans celle de comte.

<sup>195</sup> V. la note de F. R. P. AKEHURST.

<sup>196</sup> L'auteur parle ici de la compétence spirituelle du doyen, et non des droits de justice que le chapitre exerce dans sa seigneurie (V. *Prologue*, note 2) ; dans ce cas l'appel irait à la cour comtale de l'évêque.

l'évêque à l'archevêque, et de l'archevêque au pape. Mais, du juge envoyé par le pape, on ne peut appeler que par devant le pape.

**93-1**<sup>198</sup>.— Et aussi, en cour laïque, les appels sont de degré en degré, du sujet au seigneur, et de seigneur à seigneur jusqu'au roi, dans les cas qui ne sont pas conduits (*demené*) par gage de bataille<sup>199</sup>. Car en la cour où l'on va par la raison de l'appel pour maintenir les gages<sup>200</sup>, si la bataille est faite, la querelle est venue à sa fin, en sorte qu'il n'y a plus besoin de plus d'appels. Mais, avant (*ains*) que la bataille soit faite, la querelle (*elle*) pourrait aller de degré en degré jusqu'au roi, même si le procès est conduit par gages, c'est-à-savoir par (*de*) l'une des parties. Comme si l'un des sujets<sup>201</sup> du comte faisait faire un jugement en sa cour<sup>202</sup>, et (qu'une) partie appelait de faux jugement<sup>203</sup> en la cour du comte, et que les vassaux qui auraient fait leur jugement voulaient faire le jugement bon par gages de bataille<sup>204</sup> et (que) l'appelant proposait des raisons pour rejeter (*oster*) les gages et pour fausser le jugement d'après le contenu du procès (*par les erremens du plet*)<sup>205</sup>; et qu'après ils saisissaient la justice (*se metoient en droit*)<sup>206</sup> (pour savoir) si l'appel serait conduit par gages ou par les errements du procès<sup>207</sup>, et qu'après les vassaux du comte jugeaient que l'appel se ferait par

---

<sup>197</sup> Le chapitre de Beauvais ne jouit pas de l'exemption (*cpr* P.-C. TIMBAL et J. METMAN, « Évêque de Paris et chapitre de Notre-Dame : la juridiction de la cathédrale au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1964, p. 64).

<sup>198</sup> Il est opportun de créer un numéro supplémentaire dès lors que Beaumanoir passe à une autre question, étrangère à la semonce. Et importante.

<sup>199</sup> Mais par la communication (par *record*, V. *Glossaire*) au juge d'appel des *erremens de plaid* (V. *Glossaire*), c'est-à-dire du dernier état de la procédure. Dans ce cas on peut parler d'un appel hiérarchique, comme en cour d'Église, bien que cet appel se rapporte comme on va le voir aux procédures purement féodales (déni de justice ou faux jugement).

<sup>200</sup> Soit pour confirmer le recours à la bataille.

<sup>201</sup> Un vassal.

<sup>202</sup> Ce jugement n'a pas lui-même été la conséquence d'une bataille : il a été rendu par les hommes jugeant.

<sup>203</sup> « Décision rendue sciemment en violation du droit » (P.-C. TIMBAL, « Les appels au parlement à travers Beaumanoir », GEMOB, p. 85), ce qui donne à l'appel l'allure d'une prise à partie.

<sup>204</sup> L'expression signifie que les hommes qui ont rendu le jugement défendent celui-ci les armes à la main. V. par ex. n° 1889. Le bailli revient sur l'hypothèse au n° 1905.

<sup>205</sup> V. sur les cas qui échappent à la bataille le chap. 63.

<sup>206</sup> C'est-à-dire le comte, comme le confirme l'intervention des vassaux de celui-ci.

<sup>207</sup> V. dans le *Conseil à un ami*, p. 303s., n° XIII, la relation d'une affaire qui, pour la première fois d'après l'auteur, fut jugée par le roi et après record du jugement, « sanz bataille ».

gages, et que l'appelant appelait les vassaux du comte en (*de*) faux jugement<sup>208</sup> : en tel cas, l'appel viendrait de degré en degré jusqu'au roi<sup>209</sup>.

94.– L'on doit savoir que celui qui est semoncé, quand il vient au jour (de l'audience), doit se présenter<sup>210</sup> par devant le seigneur qui l'a fait semoncer, ou

<sup>208</sup> Ces péripéties ne concernent pas les parties initiales en procès, mais seulement l'une des deux parties (celle qui a perdu le procès devant la cour du vassal du comte) et les hommes jugeants de cette cour. L'analyse de J. GUILMAIN (*op. cit.*, p. 167) est incomplète.

<sup>209</sup> V. aussi le n° 322. La portée du n° 1774 est limitée aux « *cours ... où les ... baillis jugent* », ce qui n'est pas le cas dans le comté de Clermont. Il en va de même pour le n° 1780 : « ceux ... de Beauvoisis » qui plaident devant le roi ne sont pas domiciliés dans le comté de Clermont, mais dans celui de Beauvais (V. *contra*, P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit domino regi. Étude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du Parlement (1223-1285)*, Paris, 2017, p. 546, qui se réfère auparavant à ces deux extraits). En sorte que le bel ordonnancement décrit par Beaumanoir, repris par J. GUILMAIN (*op. cit.*, p. 167) laisse sceptique ; il n'en donne aucune illustration jurisprudentielle. Après avoir parlé d'une voie de recours bien réelle dans l'Église, et afin de montrer une sorte de parallélisme, il parle d'un appel hiérarchique au parlement. P.-C. TIMBAL n'a pas trouvé dans les *Coutumes*, et J. Guilmain n'en cite pas d'exemple.

1) Au n° 1779, on voit que le comte de Flandres « accepte » que l'affaire de *défaute de droit* qui l'oppose aux habitants de Gand soit jugée par le conseil du roi, « détail remarquable qui donne à réfléchir sur l'autorité judiciaire du roi » (P.-C. TIMBAL, *op. cit.*, p. 86). V. *Olim*, t. 2, p. 142, 5 (1279) et p. 174, 9 (1281) : la décision, en plus, est rendue conjointement par le conseil du roi et le conseil du comte de Clermont.

2) Il en va de même pour les *errements de plaid*. Cette nouvelle procédure fonctionne en Beauvaisis, bien que BEUGNOT et A. SALMON n'indiquent l'expression ni dans leurs glossaires ni dans leurs tables analytiques. V. par ex. les numéros 1781 et 1889. Mais P.-C. TIMBAL relève que les décisions rendues par le parlement le sont en première instance, non en appel. Ainsi, il renvoie au bailli la connaissance d'un litige portant sur un douaire (n° 454, V. *Olim*, t. 2, 208, 16, 1282). Dans une autre affaire, où était attaqué l'accès à la chevalerie d'un fils de serve, la demande échoue (n° 1449-1450). « Nouvelle manifestation d'indépendance à l'égard du parlement » : alors que des lettres de baillie sont arguées de faux, le bailli obtient que l'affaire soit portée devant le conseil du roi et le conseil du comte (n° 915). La célèbre affaire de fraude du comte de Guines est tranchée par le parlement (n° 1977).

En revanche, le bailli pratique (au moins trois fois en trois ans) des demandes de conseil au parlement (numéros 373-374, 843, 1873), le mot étant pris ici dans le sens de « conseil juridique » (V. le n° 1863, très explicite, et P.-A. FORCADET, *op. cit.*, p. 45). Tout cela fait dire à P.-C. Timbal que Beaumanoir, quoi qu'il dise, « reste malgré tout un féodal ». Pour les appels dirigés contre un jugement attaqué *tanquam de pravo* ou une décision *falsa et prava*, V. l'*Index des Olim*, CEHJ, V° *Appel pour faux et mauvais jugement*.

Le cas du comté tient sans doute à une double situation particulière : d'une part, il est hors du domaine royal car aux mains d'un apanagiste et, d'autre part, la justice y est encore rendue par les vassaux, attachés par nature aux gages de bataille.

<sup>210</sup> A peine de se mettre en défaut (V. une exception aux numéros 83 et 84). Cette première comparution (au besoin assurée pour le seul défendeur par un procureur, V. le chapitre 4) est donc habituellement appelée en Beauvaisis « présentation » (mais pas au sens qu'aura le mot plus tard : V. ST. PILLET (*op. cit.*, p. 143).

La procédure suit immédiatement son cours, ou bien les parties reviendront devant le juge au jour qu'il fixera, dans les deux cas pour lier le procès si le défendeur rejette la

par devant celui qui tient son lieu<sup>211</sup>, au lieu là où il tient ses procès (*plet*), et s'offrir (à plaider) contre ceux à qui il a à faire. Et, s'il ne trouve ni le seigneur, ni celui qui tiennent la cour, il doit aller au lieu là où ils tiennent habituellement (*acoustumeement*) les procès et attendre jusqu'à l'heure de midi<sup>212</sup>. Et alors, si personne -qui ait le pouvoir de tenir la cour- ne vient pour le seigneur, il peut s'en aller sans être mis (*tournés*) en défaut pour cette journée. Et toutefois nous l'approuvons (*louons*)<sup>213</sup> bien qu'il montre son attente à des personnes dignes de foi (*bonnes gens*), qui puissent en (*le*) témoigner s'il en est besoin.

**95.**— Quand la semonce est faite pour un jour (*à jour*), sans mentionner (*nommer*) l'heure, le semoncé doit comprendre que c'est le matin, avant (*dedens*) l'heure de midi. Et s'il ne vient pas avant cette heure, et qu'il ne se présente pas, il est en défaut. Mais, si l'ajournement est fait l'après-midi (*a relevee*) ou à vêpres<sup>214</sup>, l'heure de la présentation dure jusqu'au soleil couchant (*esconsant*). Et qui se présente lorsque le soleil luit (*du soleil luisant*) ne peut être en défaut pour (*du*) l'audience (*jour*) qui est mise à la relevée ou à vêpres.

**96.**— En cour d'Église l'on ne semonce pas pour un jour de fête, et on ne tient pas d'audience (*plet*)<sup>215</sup>. Et si l'on semonce pour un jour de (*en*) fête, que l'on ne s'en donne (*doigne*) pas peur (*garde*), et l'on ne plaide pas quand on vient au jour (fixé), ni en la saison d'août, ni de vendanges, ni en la semaine sainte (*peneuse*)<sup>216</sup>, ni en la semaine de Pâques, ni en la semaine de Pentecôte, ni en la semaine de Noël.

**96-1.**— Mais nous tenons pas cette coutume<sup>217</sup> en cour laïque. Mais les seigneurs font leurs semonces pour tel jour qu'il leur plaît. Cependant, qui serait semoncé pour le jour de Noël, ou de Pâques ou de Pentecôte, et que ce ne fut pour le grand besoin (*grant besoigne*) du seigneur ou pour une chose très (*durement*) en

---

demande du demandeur : alors le « *plaid (sera) entamé* » : V. le chap. 6 et les numéros 210 et 309. Il est essentiel de bien comprendre que, comme l'observait A. TARDIF, « la plupart des effets, qui sont produits aujourd'hui par la demande en justice, (étaient) restés attachés dans notre ancienne jurisprudence à la *litis contestatio*, ou la phase de l'instance qui y correspondait » (*Étude sur la litiscontestatio en droit romain et les effets de la demande en justice en droit français*, th. Paris, 1881, p. 255).

<sup>211</sup> Son « lieutenant ». Ceci sous réserve de la possibilité de contremands ou d'essoines (V. le chap. 3).

<sup>212</sup> Avec des différences selon les ressorts coutumiers (ST. PILLET, *op. cit.*, p. 188).

<sup>213</sup> GODEFROY.

<sup>214</sup> Heure du service divin du soir.

<sup>215</sup> ATILF.

<sup>216</sup> A. SALMON : semaine « douloureuse ». V. ATILF : « triste ». G. HUBRECHT a sauté cette précision.

<sup>217</sup> V. note sous le n° 92.

péril, si la personne semoncé ne vient pas, nous ne sommes pas d'accord<sup>218</sup> (pour) que le défaut en soit prononcé (*levee*), et aussi pour la semaine sainte (*peneuse*), car tels jours doivent bien être libres (*franc*) et exempts (*delivre*) de procès. Et, (pour) ce que l'on plaide les autres fêtes, ce doit être compris (*entendu*) pour ce qui est juste (*pour bien*)<sup>219</sup>, étant donné que (*si comme*) (ce) serait un grave préjudice (*grieve*)<sup>220</sup> pour les hommes pauvres, qui ont à plaider pour de petites querelles, que l'on conduise (*demenast*) les procès parmi les jours auxquels ils doivent gagner leur pain et faire leur travail (*labourages*)<sup>221</sup>. Et qui, pour cette raison, fait ses sermons en jour de fête et tient ses audiences, la cause est bonne mais, cependant, qui veut les tenir, les tiennent après que le service de Notre-Seigneur soit fait. En sorte que (*si que*), pour les procès, il n'en demeure pas moins que l'on s'acquittent des obligations<sup>222</sup> envers Dieu (*Dieu ne demeure pas a estre servis*). Ou, autrement<sup>223</sup>, le procès ne serait pas bon à tenir à tels jours.

**97**<sup>224</sup>.— Si l'on voit qu'un seigneur a (de la) haine contre (a) l'un de ses sujets pauvres et que, pour lui nuire (*le grever*), il aille (*voist*) l'ajourner (*journoiant*)<sup>225</sup> les jours qu'il doit travailler (*labourer*) et faire son travail (*ferre son labour*), si cette chose est faite savoir au comte, il ne doit pas la tolérer (*souffrir*), mais (il) doit contraindre son vassal à faire droit rapidement à son sujet pauvre et en tel jour qu'il ne perde pas son travail. Néanmoins, l'on peut ajourner son sujet roturier (*de poosté*) en quelque jour que l'on veut, et d'aujourd'hui à demain<sup>226</sup>. Mais celui qui tient en baronnie<sup>227</sup>, quand il voit que l'un de ses vassaux veut user avec une trop grande sévérité (*cruelment*)<sup>228</sup> de la coutume contre ses sujets pauvres, peut bien de son office lui limiter (*restraindre*)<sup>229</sup> cette coutume<sup>230</sup> et

---

<sup>218</sup> Avis de l'auteur.

<sup>219</sup> GODEFROY, *Complément*.

<sup>220</sup> GODEFROY.

<sup>221</sup> Les jours ouvrables.

<sup>222</sup> ATILF.

<sup>223</sup> Si on négligeait le service divin.

<sup>224</sup> Beaumanoir en vient seulement maintenant à traiter de la sermons des roturiers.

<sup>225</sup> A. SALMON.

<sup>226</sup> L'inégalité de traitement avec les nobles est considérable, puisque le délai de comparution est pour eux de quinze jours (n° 58). Le *Coutumier d'Artois* atteste de la même rigueur ; V. aussi *Conseil à un ami*, p. 9 (III, 1). Toutefois, le noble qui tient un vilenage (et non une « tenure servile » : J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 102) perd son privilège (n° 866) et, inversement, le roturier qui tient fief jouit du délai de quinzaine (n° 867) ; V. *Conseil à un ami*, p. 11s (III, 4, 5 et 6). Cette prévalence du statut de la terre est remarquable (V. le chap. 48).

<sup>227</sup> Une baronnie est une « grande seigneurie », impartageable. V. *Glossaire*. Le comte de Clermont est un « baron ».

<sup>228</sup> A. SALMON.

<sup>229</sup> CNRTL

<sup>230</sup> Car elle est « mauvaise » en la circonstance : non seulement le roi, mais les « barons » (V. *Glossaire*) peuvent la combattre (V. A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit

garder la cause<sup>231</sup> que le seigneur a contre son sujet. Et, s'il ne voit (pas) l'affaire bonne, il peut de son office défendre que le seigneur ne la maintienne plus (contre son sujet). Car, quand les coutumes commencèrent à apparaître (*a venir avant*)<sup>232</sup>, on commença à les maintenir pour le commun profit<sup>233</sup>, (et) non pas pour agir (*ouvrer*) de manière félonne ni (trop) rigoureuse. Néanmoins, pour les cas de crime on ne doit pas avoir de bienveillance (*debonairété*), mais on doit agir selon ce que le cas le demande (*desire*) et ce que la coutume décide (*donne*), sauf (*essieutés*) les cas pour lesquels la raison prescrit que l'on ait de la miséricorde : et il est dit quels sont ces cas au chapitre qui parle des cas pour lesquels la pitié et la miséricorde conviennent (*apartient*)<sup>234</sup>.

*Ici s'achève (fine) le chapitre qui parle des sermons*

---

commun dans la France du Moyen Âge. A propos de vue nouvelles, I », *Droits*, 2007. p. 134, n° 19).

<sup>231</sup> Par évocation.

<sup>232</sup> Citant ce numéro, P. OURLIAC observe que Beaumanoir « ne paraît même pas imaginer que les coutumes qu'il commente puissent venir de fort loin » (« Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis », GEMOB, p. 75).

<sup>233</sup> Beaumanoir ne reprend pas cette théorie dans le chapitre 24, où elle aurait eu sa place. V. *Glossaire*.

<sup>234</sup> GODEFROY, *Complément*. V. le chapitre 69. Sur le devoir de pitié V. *Avant-propos*.